



Direction générale territoires
Délégation Ancenis
Service aménagement

Numéro de dossier : A22024004008

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 23 janvier 2024 par laquelle **la commune de Vair Sur Loire**
demeurant à : **Mairie de Vair Sur Loire – 4, rue de la Boule d’Or – à Saint Herblon
– 44150 – Vair Sur Loire**

sollicite L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC.

**Route Départementale 723 (RP1) entre le PR 75+055 et le PR 75+080, Giratoire de
« La Barbinière », situées hors agglomération, route d’Ancenis, à Anetz, commune
de Vair Sur Loire**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départe-
tements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par
la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l’assemblée départe-
mentale, le 14 avril 2014 ;

VU l’arrêté du président du Conseil départemental, **du 21 décembre 2023**, portant délégation
de signature à M. Xavier-Pierre Lucas, directeur général des services ;

VU l’arrêté du **21 décembre 2023 exécutoire le 01 janvier 2024**, portant délégation de si-
gnature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;

VU l’état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : « **pose de caméras de vidéo protection** », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'implantation et les dimensions de chaque ensemble devra être conforme aux photos et plans projets annexés, en date du : **23 janvier 2024**

- **Route Départementale 723 (RP1) entre le PR 75+055 et le PR 75+080, Giratoire de « La Barbinière », situées hors agglomération, route d'Ancenis, à Anetz, commune de Vair Sur Loire :**

Pose de 3 caméras de vidéo protection sur mat existant

- **Photos en annexe**

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise chargée des travaux, devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété le 8 avril 2002, modifié le 11 février 2008 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **29/01/2024** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

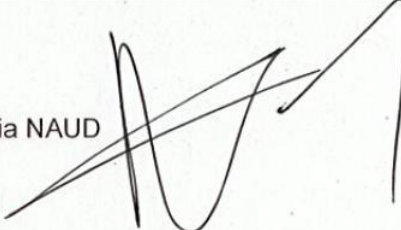
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de trois jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 23/01/2024

Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation,

Laëtitia NAUD



DIFFUSIONS





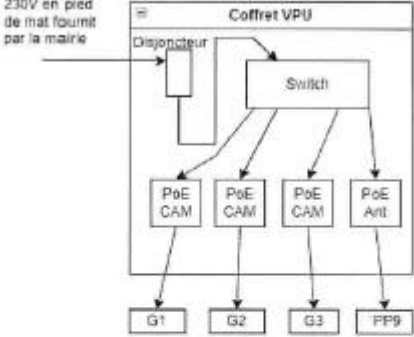
Le bénéficiaire pour attribution

La Direction générale territoires, délégation Ancenis, service aménagement pour ampliation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction générale territoires, délégation Ancenis, service aménagement, ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

PJ : Photos situations et implantations

 Dossier d'implantation VPU 	
Rd pt / rte d'Ancenis	
Information générale	
Adresse de pose	Route d'Ancenis
Support	Sur candélabre existant
Matériels	
Caméra "G1"	Milesight MS-C5367-X23PC
Caméra "G2"	Milesight MS-C5367-X23PC
Caméra "G3"	Milesight MS-C5367-X23PC
Antenne "PP9"(vers PP10)	Vodenn P60
Plan d'implantation	
	<p>Antenne ■ Support ●</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 antenne à poser • 3 caméra à poser • Alimentation 230V depuis armoire fourni par la mairie <p>Eglise d'anez derriere l'arbre. PP9 sur le mât 1</p>
Champ de vision prévisionnelle et plan de câblage	
	<p>Alimentation 230V en pied de mât fournit par la mairie</p> 
Validation	
Pose	Validation
Nom/Prenom	Nom/Prenom
Signature / Date	Alimentation
	Implantation
Observation	Orientation radio
	Orientation vidéo
	Date / Signature